

SHOAIB INGAR
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
Inscrit à la Cour d'Appel de Saint-Denis
26, rue Jean Cocteau
Résidence Anaxagore Apt 405
97490 SAINTE-CLOTILDE

ASSOCIATION LES HORTENSIAS

RESIDENCE LA TONNELLE
17 A ROUTE DE LA RIVIERE DES PLUIES

97490 SAINTE CLOTILDE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER 2013 AU 31 DECEMBRE 2013

RAPPORT GENERAL

Shoaib INGAR
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
Inscrit à la Cour d'Appel de Saint-Denis
26, rue Jean Cocteau
Résidence Anaxagore Apt 405
97490 SAINTE-CLOTILDE

LES HORTENSIAS

17 A Route Riviere des Pluies Résidence Tonnelle

97400 SAINT DENIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos au 31/12/2013

Mesdames, Messieurs les Adhérents,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31/12/2013 sur :

- le contrôle des comptes annuels de votre Association, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. - Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de votre Association à la fin de cet exercice.

II. – Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- les appréciations auxquelles nous avons procédé pour émettre l'opinion ci-dessus, portant notamment sur les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes de votre Association, ainsi que leur présentation d'ensemble, n'appellent pas de justification particulière.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. - Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux membres de l'Association sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion. Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

En application de la loi, nous vous signalons que les informations relatives aux délais de paiement prévues à l'article D441-4 du code de commerce, pris en application de l'article L441-6-1 dudit code, ne sont pas mentionnées dans le rapport de gestion.

Fait à Sainte Clotilde
Le 03 Juin 2014



Shoab INGAR
Commissaire aux Comptes

RAPPORT SPECIAL

Shoaib INGAR
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
Inscrit à la Cour d'Appel de Saint-Denis
26, rue Jean Cocteau
Résidence Anaxagore Apt 405
97490 SAINTE-CLOTILDE

LES HORTENSIAS

Association au capital de 0 €

Siège social : 17 A Route Riviere des Pluies Résidence Tonnelle
97400 SAINT DENIS

514 355 536 00012

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

REUNION DE L'ORGANE DELIBERANT RELATIVE A L'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2013

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées visées à l'article R.612-5 du code de commerce, qui ont été passées au cours de l'exercice et dont nous avons été avisés en date du 02 juin 2014, en application de l'article R.612-7 dudit code.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ORGANE DELIBERANT

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

Conformément aux dispositions statutaires de votre Association, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'organe délibérant au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION BABYLAND ET L'ASSOCIATION LES HORTENSIAS

L'association BABYLAND inscrit à la Préfecture de la Réunion sous le numéro 03464 a facturé à l'association les HORTENSIAS les prestations suivantes :

- Frais de mise à disposition des locaux pour un montant de 55 500 € au titre de l'exercice ;
- Frais des honoraires de gestion, de maintenance, des prestations administratives et comptables pour un montant de 69 900 € au titre de l'exercice.

CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION BABYNET ET L'ASSOCIATION LES HORTENSIAS

L'association BABYNET a facturé à l'association les HORTENSIAS les prestations suivantes :

- Frais de mise à disposition du personnel de nettoyage et de maintenance des locaux pour un montant de 24 800 € au titre de l'exercice.

CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION BABY AMJ ET L'ASSOCIATION LES HORTENSIAS

L'association BABY AMJ a facturé à l'association les HORTENSIAS les prestations suivantes :

- Frais de mise à disposition du personnel de direction pour un montant de 56 200 € au titre de l'exercice.

CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION BABY NUTRI ET L'ASSOCIATION LES HORTENSIAS

L'association BABY NUTRI a facturé à l'association les HORTENSIAS les prestations suivantes :

- Frais de mise à disposition du personnel de cuisine pour un montant de 23 400 € au titre de l'exercice.

CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION BABY ADJ ET L'ASSOCIATION LES HORTENSIAS

L'association BABY ADJ a facturé à l'association les HORTENSIAS les prestations suivantes :

- Frais de mises à disposition du personnel d'encadrement pour un montant de 34 100 € au titre de l'exercice.

CONVENTION ENTRE LES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET L'ASSOCIATION LES HORTENSIAS

Il a été décidé d'allouer aux membres du Bureau pour l'exercice les indemnités annuelles suivantes :

- Mr GILLES (Président) : 5 950 € ;
- Mr LEBON (Trésorier) : 4 760 € ;
- MR BODEN (Secrétaire) : 1 105 €.

CONVENTION ENTRE LES ADMINISTRATEURS AUTRES QUE LES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET L'ASSOCIATION LES HORTENSIAS

Il a été décidé d'allouer aux administrateurs pour l'exercice les indemnités annuelles suivantes :

- Mr BIGEY : 80 € ;
- Mr BATOU : 80 € ;
- Mme DUBARD : 80 € ;
- Mme GILLES : 80 € ;
- Mr GRONDIN : 250 € ;
- Mme IMMIG : 80 € ;
- Mme ROBERT : 80 € ;
- Mme TOUCHARD : 80 €.

Fait à Sainte Clotilde, le 03 Juin 2014
Le Commissaire aux comptes
INGAR SHOAI B

